



**Avis de Mme Delphine Legohérel,
avocate générale référendaire (1^{ère} chambre civile)**

Arrêt n° 155 du 17 février 2021

Pourvoi n° C 19-24.780

Décision attaquée : arrêt du 25 septembre 2019 de la cour d'appel de Paris

M. H... K...

C/

Mme T...

Faits et procédure

M. H... K..., (le requérant) représentant légal de la société H... K... Consulting, spécialisée dans la supplémentation nutritionnelle, a été condamné par arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 18 mars 2009 pour, notamment exercice illégal de la pharmacie, et par arrêt de la même cour d'appel du 4 mai 2011 pour, notamment fraude fiscale.

Par arrêt du 11 avril 2019, la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales a annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011.

Le requérant a fait constater les 17 mars et 21 mars 2016 par huissier qu'une recherche par le moteur de recherche Google avec ses nom et prénom dirigeait vers une page dont la première occurrence donnait accès à un site accessible à l'adresse www.psiram.com, sur lequel était diffusé les condamnations pénales susmentionnées ainsi que celles afférentes, rendues dans ces affaires par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 21 septembre 2010 et le 13 juin 2012.

Sur ce site apparaissait également la reproduction de l'avis nécrologique concernant le décès du père du requérant, G... K..., tel qu'adressé par les proches de ce dernier, trois ans auparavant.

Une mention a été ajoutée sur la page relative au requérant portant sur la décision d'annulation du 11 avril 2019.

Soutenant que cette diffusion portait atteinte à sa vie privée sur le fondement de l'article 9 du code civil, il a assigné Madame V... T..., auteur de la page internet contestée.

Par arrêt du 25 septembre 2019, la cour d'appel de Paris a débouté le requérant de toutes ses demandes, en retenant essentiellement que : "par principe, les condamnations prononcées par les juridictions pénales qui sont rendues publiquement échappent de ce fait à la sphère protégée de la vie privée."

Le pourvoi en cassation

Le requérant s'est pourvu en cassation et présente un moyen unique en quatre branches :

1°/ ALORS QUE porte atteinte au droit au respect dû à la vie privée la publication d'une condamnation pénale annulée ; que la publication concomitante de la décision d'annulation n'est pas de nature à faire disparaître l'atteinte ; qu'ayant constaté que Mme T... avait, sur le site www.psiram.com, fait état de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011 condamnant M. K... du chef de fraude fiscale et reproduit l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2012, la cour d'appel, qui a énoncé, pour écarter toute atteinte à la vie privée de M. K..., que Mme T... avait également reproduit l'arrêt de la Cour de révision et de réexamen du 11 avril 2019 ayant annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011, a statué par un motif inopérant et violé les articles 9 et 1240 du code civil ;

2°/ ALORS QUE le droit au respect dû à la vie privée d'une personne et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que, pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il doit prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, et procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères ; qu'en se bornant à relever, dans l'exposé des faits, que le site internet litigieux se présentait comme ayant vocation à parler des "croyances irrationnelles" et traitait de sujets tels que la théorie du complot, l'homéopathie, l'ésotérisme, la guérison spirituelle

ou encore l'électromagnétisme, sans identifier le sujet d'intérêt général abordé par les propos de Mme T... qui aurait été de nature à justifier la publication d'informations afférentes à la vie privée de M. K..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

3°/ ALORS QUE le fait que des informations d'ordre privé soient déjà dans le domaine public ne les soustrait pas à la protection du droit au respect de la vie privée ; qu'elles ne peuvent être utilisées d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre ; qu'en énonçant, pour écarter toute atteinte au droit au respect de la vie privée de M. K..., que l'avis de décès de son père avait été publié par la famille sur un site internet nécrologique accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès, bien que cette circonstance n'autorisât pas Mme T... à le publier en annexe de l'article litigieux, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à justifier l'atteinte au droit au respect de la vie privée de M. K..., a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

4°/ ALORS QU' en toute hypothèse, l'atteinte portée à la vie privée d'une personne ne peut être légitimée par le droit à l'information du public que si les informations contenues dans la publication, appréciée dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur le sujet d'intérêt général qui est à son origine ; qu'en se bornant à énoncer, pour écarter toute atteinte à la vie privée de M. K..., que la composition de sa famille n'était évoquée dans l'article litigieux qu'en lien avec ses activités professionnelles, dans lesquelles il était secondé par son père, son épouse et son fils, sans s'expliquer sur la divulgation par la publication de l'avis de décès de G... K... en annexe de l'article litigieux, d'informations à caractère privé sans lien avec le sujet abordé, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil.

La question de droit posée à la Cour de cassation

Les questions posées à la Cour de cassation qui sont inédites sont les suivantes :

- La publication par un particulier sur un site internet d'une condamnation pénale permettant d'identifier la personne condamnée porte-t-elle atteinte à sa vie privée ?
- La publication par un particulier sur un site internet d'un avis nécrologique tel qu'adressé par les proches du défunt, trois ans auparavant, porte-t-il atteinte à leur vie privée ?

Les questions posées s'inscrivent dans la nécessaire conciliation entre le respect du droit à la vie privée et la liberté d'expression d'un particulier et par voie de conséquence à la liberté d'information des citoyens.

Elles s'inscrivent également "*dans un phénomène d'une ampleur considérable résultant de l'expansion vertigineuse d'internet depuis le début des années 1990.*

Le site <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview> mis à la disposition des internautes par la société Google, fondée elle-même il y a à peine plus de vingt ans, fait état, à la date du 31 mars 2019, de 790 104 demandes de suppression de résultats de requêtes portant sur un nom, correspondant à 3 061 569 adresses internet (URL) et indique que 44,30 % d'entre elles ont été

supprimées après examen (Données répertoriées par Google depuis l'arrêt de la CJUE Google Spain du 13 mai 2014).

Ces chiffres sont à mettre en rapport avec les 600 millions de sites existant dans le monde, qui compteraient eux-mêmes plus de 40 milliards de pages électroniques." (Extrait de [l'avis de l'avocat général](#) dans un arrêt [1re Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-14.675](#))

À cet égard, la Cour EDH rappelle que les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentales, en particulier du droit au respect de la vie privée (Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, § 133, CEDH 2015, Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, n° 33014/05, § 63, CEDH 2011 (extraits), et Cicad c. Suisse, n° 17676/09, § 59, 7 juin 2016, CEDH, 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10).

1/ Le droit au respect de la vie privée: fondements juridiques

L'article 9 du code civil, issu de la loi du 17 juillet 1970, dispose que "chacun a droit au respect de sa vie privée".

L'article 8 de la Convention EDH dispose que :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

2/ La sphère de la vie privée

La Cour EDH rappelle que : "*La notion de "vie privée" est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle, le nom, ou des éléments se rapportant au droit à l'image (S. et Marper c. Royaume Uni [GC], nos 30562/04 et 30566/04, § 66, CEDH 2008-...).* Elle comprend des informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement (Flinkkilä et autres précité, § 75, et Saaristo et autres c. Finlande, n° 184/06, § 61, 12 octobre 2010).

Le droit à la protection de la réputation est un droit qui relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention ([Chauvy et autres c. France, n° 64915/01, § 70, CEDH 2004 VI](#), [Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, § 35, 15 novembre 2007](#) et [Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, n° 34147/06, § 40, 21 septembre 2010](#))." ([CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\], n° 39954/08, §83](#))

La réputation d'une personne relève donc de la sphère privée protégée par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention EDH.

3/ La publication sur internet d'une condamnation pénale désanonymisée

3-1/ La publicité du prononcé des décisions de justice n'exclut pas le respect du droit à la vie privée

La publicité est un principe fondamental du fonctionnement de la justice qui découle des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme, justifié par le fait que la justice étant rendue "au nom du peuple", les citoyens doivent pouvoir en contrôler l'exercice quotidien.

Le principe de publicité de la justice doit permettre au citoyen d'accéder aux débats judiciaires et aux prononcés des décisions rendues par les juridictions, toutes les décisions (du moins celles qui sont rendues publiquement – certaines affaires, du fait de leur sensibilité, puissent être débattues à huis clos et/ou donner lieu à une décision non publique). C'est le moyen pour les citoyens de se protéger contre "une justice secrète échappant au contrôle du public", selon les termes de la Cour EDH au sujet du principe de publicité. (Extrait article publié au Dalloz actualité le 12 octobre 2020, "L'open data ou comment accomplir (enfin !) la promesse de publicité de la justice", Thomas Perroud, Pierre Bourdon, Lucie Cluzel et Olivier Renaudie.

Ce principe est protégé conventionnellement par l'article 6, § 1, de la Convention EDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement"), par la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a consacré un principe de publicité des audiences découlant des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 (Cons. const. 21 mars 2019, n° 2019-778 DC ; 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.), par les jurisprudences de la Cour de cassation (Com., 18 octobre 2017, pourvoi n° 15-27.136, Bull. 2017, IV, n° 137) et du Conseil d'État (CE, ass., 4 oct. 1974, n° 88930, Lebon).

Mais si les décisions de justice sont rendues publiquement dans un souci de transparence et afin d'écartier tout risque d'arbitraire, héritage de la Révolution française, il n'en demeure pas moins que le fait que des éléments relevant de la sphère privée, soient dans le domaine public, ne les soustraient pas pour autant à la protection du droit au respect de la vie privée.

En effet, la publicité des décisions de justice n'exclut pas le droit au respect de la vie privée et ce notamment à l'occasion de leur publication

Le principe de la publicité et le droit au respect de la vie privée, qui poursuivent des objectifs différents, ne s'opposent pas et ne sont pas exclusifs, ce d'autant que la mise à disposition des décisions de justice impose leur anonymisation.

3-2/ La mise à disposition des décisions de justice au public impose leur anonymisation afin de garantir le respect du droit à la vie privée

En effet, l'article 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, portant création de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, rappelle le principe de la publicité des débats et pose le principe de la mise à la disposition du public des décisions de l'ordre judiciaire à titre gratuit, soit l'open data des décisions judiciaires, encadrant cette mise à disposition dans le respect du droit à la vie privée des personnes concernées.

L'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire dispose que :

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe."

Il est important de souligner, la volonté du législateur de renforcer cette occultation en cas de risque d'atteinte à la vie privée.

En effet, la réglementation prévoit une occultation systématique de première intention, des nom et prénom de la personne physique mentionnée dans la décision de justice mais prévoit également un renforcement de cette occultation, de "*tout élément permettant d'identifier les parties*" si la divulgation est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

Il se déduit de cette réglementation que la mise à disposition des décisions de justice est encadrée strictement afin de garantir le respect du droit à la vie privée.

À cet égard, les décisions de justice sont mises à disposition du public, sur le site Legifrance, anonymisées, de sorte que l'identité de la personne mentionnée dans la décision n'est pas révélée afin de respecter son droit à la vie privée et la protection de ses données à caractère personnel.

A fortiori ce qui s'impose pour la mise en ligne des décisions de justice sur le site internet de Legifrance doit s'imposer à un particulier qui met en ligne des décisions de justice sur une page internet.

3-3 La publication d'une condamnation pénale désanonymisée par un particulier sur un site internet porte atteinte à la vie privée

En l'espèce, l'auteur de la page internet a récupéré les décisions de justice anonymisées sur Legifrance puis les a publiées en l'état, anonymisées, sur sa page internet.

Mais, la cour d'appel a relevé que "*ces décisions ont été désanonymisées pour toute personne consultant cette page*" du fait de l'indication portée par l'auteur, sur la page internet, des nom et prénom du requérant.

Il résulte de ces développements que la désanonymisation d'une décision de justice est contraire la réglementation précitée, ce d'autant que s'agissant de condamnations pénales dont la divulgation est de nature à porter atteinte au respect du droit à la vie privée, l'occultation doit être renforcée.

Ainsi, c'est la mention des nom et prénom qui permet de désanonymiser les décisions de justice et de lier les condamnations pénales au requérant.

En l'espèce, l'atteinte à la réputation tient à la révélation de l'identité du requérant, puisque à défaut d'identification cette atteinte ne peut être constituée.

Il résulte de ce qui précède que la révélation de l'identité d'une personne permettant de "désanonymiser" une condamnation pénale constitue une atteinte portée à sa vie privée, à sa réputation relevant de la sphère protégée par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention EDH.

Il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que les condamnations pénales qui sont rendues publiquement échappent à la sphère protégée de la vie privée et s'abstenir de tirer les conséquences légales de ses propres constatations quant à la "désanonymisation" des décisions de justice.

Ceci est d'autant plus vrai que les condamnations pénales ne sont pas des données comme les autres.

4/ Une condamnation pénale n'est pas une donnée ordinaire

La législation en matière de déréférencement montre que les condamnations pénales ne sont pas des données comme les autres et qu'elles font l'objet d'une protection renforcée afin de garantir le respect au droit de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La législation en matière de déréférencement s'inscrit dans la réglementation sur la protection des données à caractère personnel assurée en droit interne par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 qui a transposé la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Certaines de ses dispositions ont récemment été modifiées par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Il convient, en outre, de souligner que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, a abrogé la directive 95/46/CE ; il n'est cependant applicable dans les États membres que depuis le 25 mai 2018.

L'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi dite "informatique et libertés" accorde à toute personne physique un droit d'opposition : "Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement."

Son article 40 confère aux mêmes personnes un droit de rectification et d'effacement : "Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite."

Ces deux textes réalisent la transposition des articles 12, b), et 14, alinéa 1^{er}, a), de la directive 95/46.

C'est sur le fondement de ces dispositions que la Cour de justice de l'Union européenne, statuant en grande chambre, a consacré un "droit à l'oubli numérique" ou, plus précisément, un droit au déréférencement, que les personnes physiques peuvent invoquer directement auprès des exploitants de moteurs de recherche pour obtenir la suppression des liens permettant d'accéder à un contenu, à la suite d'une recherche effectuée à partir de leur nom.(CJUE, Google Spain et Google du 13 mai 2014 (C-131/12)).

Par arrêt du 24 septembre 2019, (CG e.a contre la Commission nationale de l'informatique et des libertés, C-136/17), la Cour de justice de l'Union européenne est allée plus loin dans son exigence de déréférencement et a souligné la nécessité d'assurer une protection accrue des données dites sensibles (§44) et notamment de données relatives aux condamnations pénales (§66) en soulignant la particulière gravité de l'ingérence dans le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection des données personnelles que le référencement de telles données est susceptible de générer.

Sur le fondement de cet arrêt de la CJUE, vous avez jugé, [1^{re} Civ., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-14.675](#), que : "lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande de déréfèrement portant sur un lien vers une page internet sur laquelle des données à caractère personnel, qui relèvent des catégories particulières visées aux dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46, relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, sont publiées, **elle doit**, pour porter une appréciation sur son bien-fondé, vérifier, de façon concrète, si l'inclusion du lien litigieux dans la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, répond à un motif d'intérêt public important, tel que le droit à l'information du public, et si elle est strictement nécessaire pour assurer la préservation de cet intérêt.

Il résulte de ce qui précède que le droit de l'Union, le droit national, la jurisprudence de la CJUE et de la Cour de cassation consacrent un critère de "sensibilité" aux données relatives aux condamnations pénales au regard de la particulière gravité de l'ingérence dans le droit à la vie privée que leur traitement est susceptible de générer.

Il s'ensuit que l'on peut légitimement se demander, bien que la situation d'un opérateur de moteur de recherche ne soit pas celle d'un particulier, notamment eu égard à l'amplification jouée par les moteurs de recherche, si toutefois les exigences fortes de protection, imposées aux opérateurs de moteur de recherche, pour le traitement de condamnations pénales considérées comme des données sensibles, ne doivent pas, a fortiori, s'imposer à un particulier qui met en ligne sur une page internet des condamnations pénales désanonymisées, puisque cette publication est également susceptible de provoquer une ingérence d'une particulière gravité dans le droit à la vie privée.

En tout état de cause si le critère de "sensibilité" des condamnations pénales n'est consacré qu'à la protection des données à caractère personnel, il n'en demeure pas moins que cette qualification et cette protection renforcée, en font une donnée différente des autres qui nécessite une attention plus importante au regard de la particulière gravité de l'ingérence dans le droit à la vie privée que son utilisation est susceptible de générer.

5/ L'exercice de la liberté d'expression des médias comporte des devoirs et responsabilités afin de ne pas porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée

Si la Cour EDH rappelle que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun, elle rappelle également que "telle que la consacre l'article 10 de la Conv EDH, la liberté d'expression est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite (Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, § 49, série A n° 24 ; Éditions Plon c. France, n° 58148/00, § 42, CEDH 2004 IV ; et Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, § 45, CEDH 2007 IV).

La Cour EDH a par ailleurs souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Mais la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui. Il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. (Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, §§ 59 et 62, CEDH 1999 III, et Pedersen et Baadsgaard, précité, § 71).

La Cour EDH juge que cette tâche englobe la rédaction de comptes rendus et commentaires sur les procédures judiciaires qui, **à condition de ne pas franchir les bornes indiquées plus haut**, contribuent à les faire connaître et sont donc compatibles avec l'exigence de publicité de l'audience énoncée à l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, on ne saurait penser que les questions dont

connaissent les tribunaux ne puissent, auparavant ou en même temps, donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. A la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoutent le droit, pour le public, d'en recevoir (News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche, n° 31457/96, § 56, CEDH 2000 I ; Dupuis et autres c. France, n° 1914/02, § 35, CEDH 2007 VII ; et Campos Dâmaso c. Portugal, n° 17107/05, § 31, 24 avril 2008).

Concernant les restrictions à la liberté d'expression, La Cour EDH juge toutefois, **l'article 10 § 2 de la Convention souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des "devoirs et responsabilités", qui valent aussi pour les médias**, même quand il s'agit de questions d'un grand intérêt général. **Ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir une importance particulière lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux "droits d'autrui"**. (Pedersen et Baadsgaard, précité, § 78, et Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège, n° 510/04, § 89, CEDH 2007 III).

Ainsi la Cour EDH juge que les médias sont soumis à des restrictions, des limites, des devoirs et des responsabilités dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression afin de ne pas porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux "droits d'autrui". (CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08).

Ce qui prévaut pour la presse, doit, a fortiori, s'imposer à un particulier, dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, afin de parvenir au même objectif de ne pas porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de ne pas porter atteinte au respect de sa vie privée.

Ainsi, bien que législateur n'ait pas prévu de réglementation spécifique pour les particuliers, il ne peut être admis de considérer qu'une condamnation pénale est une donnée ordinaire dont la publication désanonymisée par un particulier sur un site internet n'est soumise à aucune protection particulière, alors qu'elle l'est en matière de presse et de traitement des données à caractère personnel.

Au contraire, il résulte de ces développements qu'une condamnation pénale n'est pas une information ordinaire, mais au contraire une donnée qui nécessite une protection accrue au regard de la particulière gravité de l'ingérence dans le droit à la vie privée que son utilisation est susceptible de provoquer.

La Cour EDH rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention EDH dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des États. Cette marge est en principe la même que celle dont les États disposent sur le terrain de l'article 10 de la Convention pour juger de la nécessité et de l'ampleur de l'ingérence dans la liberté protégée par cet article. (CEDH, 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10°)

J'invite votre chambre à poser des principes, des garanties, quant à la publication par un particulier d'une donnée qui nécessite une protection accrue au regard de la particulière gravité de l'ingérence dans le droit à la vie privée que son utilisation est susceptible de générer, et ce au regard de l'ampleur du développement d'internet et parce que les sites Internet et leur contenu risquent de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentales, en particulier du droit au respect de la vie privée.

Face à la multiplication de publications par des particuliers de fausses informations ou d'informations déformées ou amplifiées, la mise en œuvre de ces garanties dans les rapports interindividuels sur les sites internet, contribuerait également à renforcer la confiance dans l'information en ligne.

Il résulte de ce qui précède que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que les condamnations pénales qui sont rendues publiquement échappent à la sphère protégée de la vie privée et s'abstenir de tirer les conséquences légales de ses propres constatations quant à la "désanonymisation" d'une condamnation pénale, alors qu'une condamnation pénale n'est pas une donnée comme les autres et doit faire l'objet d'une protection accrue au regard de la particulière gravité de l'ingérence dans le droit à la vie privée que son utilisation est susceptible de générer.

La révélation de l'identité d'une personne permettant de "désanonymiser" une condamnation pénale constitue une atteinte portée à sa vie privée, à sa réputation relevant de la sphère protégée par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention EDH.

En statuant comme elle l'a fait alors que selon ses propres constatations, le requérant invoquait une atteinte au respect dû à sa vie privée résultant de la publication sur une page d'un site internet révélant des condamnations pénales désanonymisées, permettant de l'identifier, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 8 de la Convention EDH.

Je suis donc à la cassation sur la première branche du moyen.

6/ La mise en balance des droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression

Il appartenait à la cour d'appel compte tenu de l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son droit au respect de la vie privée de rechercher si cette atteinte peut être justifiée par la liberté d'expression du particulier et le droit à l'information du public au regard notamment du critère jurisprudentiel de la contribution de la publication en cause à un débat d'intérêt général.

Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression sont des droits d'égale valeur : le premier est garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, et a valeur constitutionnelle (cc, décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 45 ; CC, décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 75 ; CC, décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, cons. 21) ; le second est proclamé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que, lorsque ces droits entrent en conflit, le juge saisi ne peut mécaniquement faire prévaloir l'un sur l'autre et doit, au contraire, se livrer à un examen in concreto pour déterminer si, dans l'affaire qui lui est soumise, il y a lieu de protéger l'un plutôt que l'autre.

La Cour EDH rappelle ainsi, de manière constante, la nécessité de mettre en balance le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression (CEDH, 24 juin 2004, Von Hannover c. Allemagne, n°59320/00, § 58).

La Cour EDH juge que "la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun" (CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume Uni, n° 5493/72, § 49) et souligne, le rôle indispensable de "chien de garde" que la presse joue dans nos sociétés démocratiques (CEDH, 14 février 2008, July et a. c/ France, n° 20893/03, § 64).

La Cour de cassation a, quant à elle, solennellement affirmé que, "les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime"(Civ. 1ère, 9 juillet 2003, pourvoi n° 00-20.289, Bull. n° 172).

Les critères à mettre en œuvre pour procéder à cette mise en balance des droits ont été progressivement dégagés par la Cour EDH (CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08, §§ 89 à 95 ; CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07) et consacrés par la Cour de cassation, 1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n°16-28.741, [1^{re} Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.381](#).

Il appartient au juge de prendre en considération :

- la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général,
- la notoriété de la personne visée,
- l'objet du reportage,
- le comportement antérieur de la personne concernée,
- le contenu, la forme et les répercussions de la publication.

Il appartenait ainsi aux juges d'appel de se livrer à un examen in concreto des éléments soumis à son appréciation afin de procéder à la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression, selon les critères rappelés, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, et, par une motivation suffisante et respectueuse de ces critères, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Or, la cour d'appel n'a pas procédé à un examen in concreto de ces éléments afin de procéder à la mise en balance des droits.

Il n'est pas possible en l'état des constatations de la cour d'appel d'apprécier si la publication des condamnations pénales même celle annulée et l'avis de décès se rapportent à un débat d'intérêt général, à des questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité ou tout simplement parce que le public aurait intérêt à être informé.

En statuant ainsi, en se bornant à relever, dans l'exposé des faits, que le site internet litigieux se présentait comme ayant vocation à parler des "croyances irrationnelles" et traitait de sujets tels que "la théorie du complot, l'homéopathie, l'ésotérisme, la guérison spirituelle ou encore l'électromagnétisme", sans en tirer de conséquences et sans identifier le sujet d'intérêt général abordé par les propos de l'auteur de la page internet de nature à justifier la publication d'informations afférentes à la vie privée du requérant, qu'il s'agisse des condamnations pénales et de l'avis de décès, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention EDH et de l'article 9 du code civil.

Je suis donc à la cassation sur la deuxième branche et par voie de conséquence sur les troisième et quatrième branches du moyen.